



Arrêt

**n° 258 728 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
 Avenue de la Couronne 88
 1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise que « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par cette disposition, laquelle a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois

coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

1.2. L'article 39/62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Le Conseil correspond directement avec les parties.

Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

1.3. Sur la base de cette dernière disposition, le greffe du Conseil a adressé, le 27 novembre 2020, un courrier recommandé à la partie requérante afin d'inviter celle-ci à informer le Conseil du maintien de son intérêt, et ce, dans le mois de sa réception.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier recommandé du 27 novembre 2020 en telle sorte que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 juin 2021, la partie requérante ainsi que la partie défenderesse informent le Conseil du rapatriement du requérant et de la conclusion qui s'impose à savoir que l'ordre de quitter a été exécuté et que le recours est devenu sans objet. Le Conseil n'ayant pas reçu de suivi dans le délai laissé aux parties pour confirmer les déclarations faites à l'audience, il s'impose de constater que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS